

Définitions

Termes	Définitions
Accord-cadre (article 3, 3° du Code ferroviaire)	Un accord général juridiquement contraignant de droit public ou privé, définissant les droits et obligations d'un candidat et du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et relatif aux capacités de l'infrastructure ferroviaire à répartir et à la tarification à appliquer sur une durée dépassant une seule période de validité de l'horaire de service.
<i>Area Infrabel - Asset Management</i>	Chaque <i>area Infrabel - Asset Management</i> est dirigée par un <i>Area Manager</i> , placé sous l'autorité du <i>Director Asset Management</i> . Les <i>areas</i> ont une vocation orientée travaux et coordination.
<i>Area Infrabel - Traffic Operations</i>	Les 5 <i>areas</i> (Nord-Ouest, Nord-Est, Centre, Sud-Ouest, Sud-Est) du service <i>Traffic Operations</i> sont responsables de l'organisation du trafic et de la surveillance générale. Chaque <i>area</i> est dirigée par un <i>Area Manager</i> .
Association touristique ferroviaire (article 1, 5° de l'arrêté royal du 8 mai 2014)	L'entreprise ferroviaire ou l'exploitant de la ligne ferroviaire musée qui organise sans but lucratif des circulations touristiques sur le réseau ferroviaire national tel que défini dans l'arrêté royal du 8 mai 2014 déterminant les exigences relatives à la circulation de véhicules réservés à un usage strictement patrimonial, historique ou touristique.
Attribution de la capacité	Le processus par lequel une capacité est attribuée à une entreprise ferroviaire ou à un autre candidat par l'organisme d'attribution des capacités compétent; cette capacité sera ensuite utilisée comme sillons concrets.
Autres trains (article 2 de l'arrêté royal du 19 juillet 2019)	Tout train de service ou de travaux.
Auxiliaire d'une entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure (article 3, 78° du Code ferroviaire)	Un sous-traitant chargé d'effectuer toute mission qui lui est confiée par une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire de l'infrastructure et considéré dans le cadre de son système de gestion de la sécurité comme ayant un impact sur la sécurité du réseau ferroviaire belge.
Candidat (article 3, 11° du Code ferroviaire)	Toute entreprise ferroviaire, tout regroupement international d'entreprises ferroviaires ou d'autres personnes physiques ou morales ou entités, comme par exemple les autorités compétentes visées dans le règlement (CE) n° 1370/2007 et les chargeurs, les transitaires et les opérateurs de transports combinés ayant des raisons commerciales ou de service public d'acquérir des capacités de l'infrastructure.

Termes	Définitions
Capacité de l'infrastructure ferroviaire (article 3, 12° du Code ferroviaire)	La disponibilité permettant de programmer des sillons sollicités pour un élément de l'infrastructure ferroviaire pendant une certaine période.
Certificat de sécurité (article 3, 16° du Code ferroviaire)	Le document délivré par l'autorité de sécurité qui a pour objet de démontrer que l'entreprise ferroviaire a établi son système de gestion de la sécurité et est en mesure de satisfaire aux exigences définies dans les spécifications techniques d'interopérabilité, dans d'autres dispositions pertinentes du droit européen ainsi que dans les règles de sécurité, afin de maîtriser les risques et de fournir des services de transport sur le réseau en toute sécurité.
Contrat d'utilisation	Accord conclu entre le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et l'entreprise ferroviaire assurant des services de transport ferroviaire, préalable à toute utilisation de l'infrastructure par cette entreprise et définissant les droits et obligations respectifs de chaque partie. Les conditions régissant cet accord sont non discriminatoires, transparentes et conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le contrat d'utilisation spécifie notamment les modalités de mise en œuvre des règles de sécurité.
Corridor de fret (article 2, a du Règlement 913/2010)	L'ensemble des lignes ferroviaires désignées, notamment les lignes de transbordeurs ferroviaires, sur le territoire des États membres ou entre États membres et, le cas échéant, dans des pays tiers européens, reliant deux terminaux ou plus le long d'un itinéraire principal et, le cas échéant, des itinéraires de contournement et des sections les reliant, y compris les infrastructures ferroviaires et leurs équipements et les services ferroviaires correspondants visés à l'article 5 de la directive 2001/14/CE.
<i>Corridor Information Document</i>	<p>Un document élaboré, publié et régulièrement mis à jour par le <i>Corridor Management Board</i>. Ce document contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations contenues dans le document de référence du réseau des réseaux nationaux concernant le corridor de fret conformément au chapitre 4, article 27 de la directive 2012/34/UE; - la liste et les caractéristiques des terminaux, notamment les informations sur les conditions d'accès aux terminaux; - les informations sur les procédures de demande de capacités, l'attribution des capacités pour les trains de marchandises, la coordination de la gestion du trafic, la gestion du trafic en cas de perturbations et le plan d'exécution.

Termes	Définitions
<i>Corridor One-Stop Shop</i>	Le comité de gestion d'un corridor de fret désigne ou crée un organe commun donnant aux candidats la possibilité de présenter des demandes et d'obtenir une réponse à celles-ci, en un seul endroit et une seule opération, concernant des capacités d'infrastructure pour un train de marchandises traversant au moins une frontière le long d'un corridor de fret.
Document de référence du réseau (article 3, 22° du Code ferroviaire)	Le document qui précise, de manière détaillée, la description du réseau, les règles générales pour y circuler, les délais, les procédures et les critères relatifs aux systèmes de tarification et de répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire; ce document contient aussi toutes les autres informations nécessaires pour permettre l'introduction de demandes de capacités de l'infrastructure ferroviaire.
Entreprise auxiliaire d'une entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure	Toute personne physique ou morale, association ou société, qui utilise l'infrastructure ferroviaire et au service de laquelle l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure recourt, sous son contrôle et sa responsabilité. L'entreprise ferroviaire du gestionnaire de l'infrastructure doit s'assurer du respect des règles et obligations par son auxiliaire.
Entreprise ferroviaire (article 3, 27° du Code ferroviaire)	Toute entreprise à statut privé ou public et titulaire d'une licence conformément à la législation européenne applicable, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise ; ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction.
Entreprise ferroviaire apparentée	Toute association, société ou personne morale autorisée à introduire une demande de sillons et/ou de capacités locales pour permettre la circulation d'engins ferroviaires sur le réseau aux fins d'homologation - certification ou de circulations touristiques.
Etude de capacité	Une étude effectuée par le gestionnaire de l'infrastructure, dont l'objectif est de vérifier la possibilité d'un nouveau concept opérationnel ou d'un changement important de l'horaire de service, demandé par le candidat.
Etude de faisabilité	Cette étude a le même objectif que l'étude de capacité, avec la particularité qu'elle n'est réalisée que pour les capacités demandées pendant le processus d'élaboration de l'horaire de service, conformément au calendrier établi par <i>RailNetEurope</i> .
Exploitant d'installation de service (article 3, 28/1 du Code ferroviaire)	Toute entité publique ou privée chargée de gérer une ou plusieurs installations de service ou de fournir à des entreprises ferroviaires un ou plusieurs des services visés à l'annexe 1, points 2, 3 et 4 du Code Ferroviaire.

Termes	Définitions
Gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (article 3, 29° du Code ferroviaire)	La société anonyme de droit public Infrabel. Tout organisme ou toute entreprise chargée en particulier de l'établissement, de la gestion et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire, y compris la gestion du trafic, et du système de signalisation et de contrôle-commande.
Horaire de service (article 3, 30° du Code ferroviaire)	Les données définissant tous les mouvements programmés des trains et du matériel roulant, sur l'infrastructure ferroviaire concernée, pendant la période de validité de cet horaire.
Infrastructure ferroviaire (article 3, 32° du Code ferroviaire)	L'ensemble des éléments visés à l'annexe 23 du Code ferroviaire.
Infrastructure saturée (article 3, 33° du Code ferroviaire)	La section de l'infrastructure ferroviaire pour laquelle les demandes de capacités de l'infrastructure ferroviaire ne peuvent être totalement satisfaites pendant certaines périodes, même après coordination des différentes demandes de réservation de capacités.
Installation de service (article 3, 33/1° du Code ferroviaire)	L'installation, y compris les terrains, bâtiments et équipements qui ont été spécialement aménagés, en totalité ou en partie, pour permettre la fourniture d'un ou plusieurs des services visés à l'annexe 1, points 2, 3 et 4 du Code ferroviaire.
<i>Key Account Manager</i>	Le gestionnaire de relation d'Infrabel et le point de contact unique pour toutes les parties prenantes, p.ex. les candidats (EF / non-EF).
Licence (article 3, 35° du Code ferroviaire)	Une autorisation accordée par l'autorité responsable des licences à une entreprise à laquelle la qualité de fournisseur de services de transport ferroviaire en tant qu'entreprise ferroviaire est reconnue. Cette qualité peut être limitée à l'exploitation de certains types de services.
Lignes à grande vitesse (LGV)	Lignes dont la vitesse de référence est supérieure à 220 km/h.
Lignes dédiées	Lignes qui sont exclusivement utilisées par un type de transport.
Lignes mixtes	Les autres lignes de l'infrastructure ferroviaire belge
Lignes principales	Lignes parcourues par les trains de voyageurs et de marchandises à une vitesse généralement supérieure à 40 km/h.

Termes	Définitions
Lignes secondaires	<p>Lignes parcourues à une vitesse ne dépassant pas 40 km/h.</p> <p>Celles-ci sont subdivisées en :</p> <p>a) lignes à exploitation simplifiée, parcourues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des trains de marchandises ; - des trains extraordinaires de voyageurs pour lesquels l'autorisation préalable du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire a été obtenue ; <p>b) lignes industrielles, parcourues exclusivement par les trains de marchandises assurant la desserte de raccordements.</p>
Lignes spécialisées marchandises	Lignes que le GI désigne comme spécifiques à utiliser par les trains de marchandises et sur lesquelles il leur accorde la priorité lors de la répartition des capacités.
Lignes spécialisées voyageurs	Lignes que le GI désigne comme spécifiques à utiliser par les trains de voyageurs et sur lesquelles il leur accorde la priorité lors de la répartition des capacités.
Livret du Service de Train	Le Livret du Service de Train est un document de référence qui reprend des données techniques importantes nécessaires au bon fonctionnement des services opérationnels, tant du GI que de l'UI. Le LST contient par conséquent entre autres des informations relatives aux spécifications techniques de l'infrastructure, les véhicules autorisés sur l'infrastructure et des informations utiles sur la détermination des itinéraires et des horaires tels que les heures d'ouverture des installations, les longueurs des quais et les données de contact des différents services opérationnels.
Manœuvre	Mouvement d'un véhicule ferroviaire ou d'un ensemble de véhicules ferroviaires dans une gare ou d'autres installations ferroviaires (dépôt, atelier, gare de triage, etc.).
Ministre (article 3, 38° du Code ferroviaire)	Le ministre qui a la régulation du transport ferroviaire dans ses attributions.
<i>One-Stop Shop</i>	Un guichet unique est un point de contact central. Les gestionnaires d'infrastructure membres de RNE ont mis en place des " <i>One-Stop Shops</i> " qui servent de point de contact national pour les clients. Pour les demandes de sillons internationaux, le client n'a qu'à s'adresser à l'un de ces <i>One-Stop Shops</i> uniques, qui lance l'ensemble du processus d'attribution des sillons internationaux. L'OSS vise à fournir une assistance transfrontalière experte et efficace, fondée sur des procédures transparentes, confidentielles et non discriminatoires.

Termes	Définitions
Organe de contrôle (article 3, 43° du Code ferroviaire)	L'autorité de régulation économique du transport ferroviaire.
Organismes notifiés (article 3, 46 du Code ferroviaire)	Organismes chargés d'évaluer la conformité ou l'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité ou d'instruire la procédure de vérification "CE" des sous-systèmes tels que définis à l'article 201 du Code ferroviaire.
Plan de renforcement des capacités (article 3, 50° du Code Ferroviaire)	Une mesure ou une série de mesures, assorties d'un calendrier de mise en œuvre et visant à réduire les contraintes en matière de capacité qui entraînent la déclaration d'une section de l'infrastructure ferroviaire comme "infrastructure saturée".
Prestations complémentaires	Peut inclure : le courant de traction, dont les redevances sont indiquées sur les factures séparément des redevances d'utilisation des équipements électriques, sans préjudice de l'application de la directive 2009/72/CE; le préchauffage des trains de voyageurs; et les contrats sur mesure (pour le contrôle du transport des marchandises dangereuses et l'assistance à la conduite des trains exceptionnels).
Prestations connexes	Peut inclure: l'accès aux réseaux de télécommunications; la fourniture d'informations supplémentaires; le contrôle technique du matériel roulant; la billetterie dans les gares de voyageurs; la maintenance lourde dans les installations de maintenance spécifiquement destinées aux trains à grande vitesse ou à d'autres matériels roulants nécessitant des installations spécifiques (visées à l'annexe II, point 4, de la directive 2012/34/EU).
Prestations minimales	Un ensemble de droits accordés en vertu du point 1 de l'annexe II de la directive 2012/34/UE. Ces droits sont contenus dans la redevance d'infrastructure et donnent accès à des éléments d'infrastructure et à une gamme de services pour le trafic international ou national; ils comprennent le traitement des demandes de capacité, le droit d'utiliser la capacité attribuée et l'utilisation de l'équipement d'alimentation électrique. Les gestionnaires de l'infrastructure sont tenus de fournir lesdits services.
Redevance	Le prix facturé pour un service ou un bien. Les redevances d'infrastructure ferroviaire sont les montants payés par les entreprises ferroviaires ou d'autres candidats aux gestionnaires de l'infrastructure pour l'exploitation des services sur leurs voies et pour l'utilisation des installations des gestionnaires de l'infrastructure.
Registre d'infrastructure (RINF)	Chaque État membre veille à ce qu'un registre des infrastructures soit publié et mis à jour [...]. Ce registre présente, pour chaque sous-système ou partie de sous-système concerné, les caractéristiques principales (par

Termes	Définitions
(article 35 de la Directive 2008/57/EG)	exemple, les paramètres fondamentaux) et leur concordance par rapport aux caractéristiques prescrites en vertu des STI applicables. Dans ce but, chaque STI indique avec précision les informations qui doivent figurer au registre de l'infrastructure.
Réserves de capacités	Selon l'article 14 (5) du Règlement 913/2010, si les besoins du marché le justifient, les gestionnaires d'infrastructure définissent conjointement les réserves de capacités des trains de marchandises internationaux circulant sur les corridors de fret en prenant en compte les besoins de capacités d'autres types de transport. Ils maintiennent ces réserves disponibles dans le cadre de leurs horaires de service définitifs afin de permettre une réponse rapide et appropriée aux demandes ad hoc de capacités.
Sillon (article 3, 64° du Code ferroviaire)	La capacité de l'infrastructure ferroviaire requise pour faire circuler un train donné d'un point à un autre à un moment donné.
Sillon préétabli (<i>Pre-arranged Path</i>)	Un sillon préconstruit offert sur un corridor de fret : soit sur un corridor complet, soit sur une section d'un corridor. Un sillon préétabli est déterminé par les gestionnaires d'infrastructure concernés par le corridor et est attribué par le <i>Corridor One-Stop Shop</i> (C-OSS). Le nombre de sillons préétablis sur le corridor est basé sur les exigences du Règlement 913/2010. Aussi bien les sillons sur les sections transfrontalières que sur les sections nationales peuvent appartenir à un sillon préétabli.
Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer	<p>Le Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (SSICF) agit en tant qu'autorité de sécurité nationale pour la Belgique. Le SSICF a été créé suite à la transposition du deuxième paquet ferroviaire de l'Union européenne dans le droit belge, qui vise à augmenter l'aspect de sécurité et d'interopérabilité des chemins de fer communautaires.</p> <p>L'autorité de sécurité nationale est de par son organisation, sa structure juridique et sa formulation de décision, indépendante de toute entreprise ferroviaire ou de gestionnaire de l'infrastructure. Elle doit définir le cadre juridique et assurer la surveillance du gestionnaire d'infrastructure et des entreprises ferroviaires.</p>
Services de transport de marchandises (HKM)	Prestation de transport national ou international de marchandises.
Services de transport de voyageurs à caractère commercial (HKV NON-OSP)	Prestation de transport national ou international de voyageurs à caractère commercial. Ce transport n'est pas conçu pour la grande vitesse et n'est pas fourni dans le cadre d'un contrat de service public conclu entre une entreprise ferroviaire et une autorité compétente.

Termes	Définitions
Services de transport de voyageurs aptes à la grande vitesse qui sont exploités de manière commerciale (HST)	Prestation de transport national ou international de voyageurs à caractère commercial conçu pour la grande vitesse circulant souvent en site propre, et assuré par du matériel automoteur spécifique.
Services de transport de voyageurs répondant à une Obligation de Service Public (HKV OSP)	Prestation de transport national ou international de voyageurs circulant dans le cadre d'un contrat de service public conclu entre une entreprise ferroviaire et une autorité compétente. Ce contrat se base sur un critère d'intérêt général garantissant la fourniture du service à des conditions lui permettant de remplir sa mission. Il s'agit donc de missions de transport que l'entreprise ferroviaire n'assumerait pas dans les mêmes mesures ni dans les mêmes conditions si elle ne considérait que son intérêt commercial.
Spécifications Techniques d'Interopérabilité (STI) (article 3, 67° du Code Ferroviaire)	Les spécifications dont chaque sous-système ou partie de sous-système fait l'objet en vue de satisfaire aux exigences essentielles et d'assurer l'interopérabilité du système ferroviaire.
Train à Grande Vitesse (TGV) (article 2 de l'arrêté royal du 19 juillet 2019)	Tout train conçu pour la grande vitesse, circulant souvent en site propre, et assuré par du matériel automoteur spécifique.
Train de dégivrage	Train ou parcours (locomotive seule) technique spécial chargé de racler la caténaire toutes les nuits avant l'arrivée des premiers trains.
Train de personnel	Train de service de type voyageurs exclusivement réservé au transport du personnel et mis en marche exclusivement pour les besoins de l'entreprise ferroviaire et du gestionnaire de l'infrastructure.
Train lent de marchandises (article 2 de l'arrêté royal du 19 juillet 2019)	Tout train de marchandises autre que rapide.
Train lent de voyageurs (article 2 de l'arrêté royal du 19 juillet 2019)	Tout train de voyageurs autre que rapide.
Train rapide de marchandises (article 2 de l'arrêté royal du 19 juillet 2019)	Tout train de marchandises apte à circuler à une vitesse égale ou supérieure à 100 km/h.

Termes	Définitions
Train rapide de voyageurs (article 2 de l'arrêté royal du 19 juillet 2019)	Tout train apte à circuler à la vitesse autorisée par la signalisation et qui effectue un nombre limité d'arrêts sur la ligne.
Train technique	<p>On distingue trois catégories de trains techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les trains de secours : Il s'agit des trains extraordinaires urgents mis en marche à l'occasion d'un accident, en vue de rétablir la situation normale (train de relevage, autorails caténaires, ...). Ceci concerne aussi bien le matériel d'Infrabel que des utilisateurs de l'infrastructure. - Les trains de travaux : Il s'agit de trains extraordinaires mis en marche pour des travaux aux installations du réseau. Ceci concerne uniquement les trains d'Infrabel. Le statut de train de travaux ne s'applique qu'aux trains qui effectuent des opérations sur une voie en service (sous le régime de circulation des mouvements locaux) ou sur une voie hors service. - Les autres trains techniques. Il s'agit des trains, autres que les trains de secours ou de travaux, qui sont mis en marche à la demande d'Infrabel ou d'un utilisateur de l'infrastructure spécialement en vue de réaliser des opérations nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> • au bon fonctionnement du réseau ferroviaire (entretien et renouvellement des voies, entretien de la caténaire, désherbage,...) ; • à des mesures, à des essais, à des tests de l'infrastructure.
Transport Exceptionnel	<p>Un transport exceptionnel est un transport dans lequel:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le matériel ferroviaire ne satisfait pas aux exigences d'homologation et/ou ; - la charge ou le matériel dépasse le gabarit de chargement belge (en hauteur et/ou en largeur) et/ou; - la charge dépasse la charge maximale autorisée et/ou ; - la charge est chargée sur plusieurs wagons.

Un glossaire plus complet est disponible sur le site Internet de *RailNetEurope*: www.rne.eu/organisation/network-statements.

Explicitation des abréviations

AM	Arrêté Ministériel
AR	Arrêté Royal

CID	<i>Corridor Information Document</i>
C-OSS	<i>Corridor One-Stop Shop</i>
CT	Court Terme
CTL	Coupures Totales de Lignes
DRR	Document de Référence du Réseau
EF	Entreprise Ferroviaire
EFA	Entreprise Ferroviaire Apparentée
ERTMS	<i>European Rail Traffic Management System</i>
ETCS	<i>European Train Control System</i>
FIFS	<i>First In First Served</i>
FTE	<i>Forum Train Europe</i>
GI	Gestionnaire de l'Infrastructure
GSM-R	<i>GSM for Railways</i>
ICD	Installation à Commande Déléguée
LGV	Ligne à Grande Vitesse
LST	Livret du Service des Trains
LT	Long Terme
PaP	Pre-arranged Path (Sillon préétabli)
PSS	Plan Schématique de Signalisation
RCT	Réservation Court Terme
RDEI	Réglementation et Documentation pour l'Exploitation de l'Infrastructure
RFC	Rail Freight Corridor
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses
RIEI	Registre de l'Information pour l'Exploitation de l'Infrastructure
RINF	Register of INFrastructure

RLT	Réservation Long Terme
RMNR	Redevance Manœuvre Non-Réservable
RMR	Redevance Manœuvre Réservable
RNE	<i>RailNetEurope</i>
RSEIF	Règles de Sécurité en matière d'Exploitation de l'Infrastructure Ferroviaire
RTR	Réservation en Temps Réel
SSICF	Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer
STI	Spécifications Techniques d'Interopérabilité
TBL	Transmission Balise Locomotive
TGV	Train à Grande Vitesse
TR	Temps Réel
UIC	Union Internationale des Chemins de fer
VLP	Voie « réservable pour une Longue Période »
VO	Voie « Opérations »